 <p>Mairie de <b>Vacquiers</b></p>	<p><b>COMMUNE DE VACQUIERS</b>  <b>PROCES-VERBAL DE LA SEANCE</b>  <b>DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 12/06/2025 à 20h30</p>
---	---

SIGNATURES	
<b>de Mme la Maire,</b> Mme CLAVEL ALBAR Virginie	
<b>du secrétaire de séance</b> Mme BEGUE Michèle	
Date de mise en ligne : .. / .. /2025	

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/06/2025

Présidente : Virginie CLAVEL ALBAR, Maire

Mme Michèle BEGUE est élue Secrétaire de séance et en accepte les fonctions (article L2121-15 du CGCT).

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 12 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Virginie CLAVEL ALBAR, Maire,

Conseillers municipaux	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoir à
CLAVEL ALBAR Virginie	X			
VILBOUX Mathilde			X	CLAVEL ALBAR Virginie
BATAILLE François	X			
BEGUE Michèle	X			
JACQUOT Rodolphe	X			
RIQUET Alain	X			
GORTAN Eric	X			
GERMANO Corinne	X			
KETTOU Missoum			X	BATAILLE François
BOULISSIERE Jean-Emmanuel			X	RIQUET Alain
FOURNAC Emilie	X			
OBELLIANNE Delphine			X	JACQUOT Rodolphe

Nombre de conseillers en exercice : 12
--

## **Ordre du jour du Conseil municipal**

### **Séance du 12/062025**

#### **Adoption de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 12/06/2025**

Madame la Maire propose au conseil municipal de passer directement à l'examen de l'ordre du jour. L'ordre du jour comporte 5 délibérations.

Contres 0 Abstentions 0 Refus de vote 0 **Adopté : 12 ;**

L'ordre du jour comporte ainsi 5 délibérations.

#### **Ordre du jour**

##### **Affaires scolaires**

- 1) Tarification restauration scolaire (*délibération*)
- 2) Tarification services de l'ALAE (*délibération*)

### **Finances**

- 3) Encaissement de remboursement de matériel cassé lors de location d'une salle municipale ou de location de matériel municipal (*délibération*)
- 4) Régularisation d'écritures comptables (*délibération*)

### **Aménagement**

- 5) Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Vacquiers – Urbanisation de la route de Fronton (RD63d) 2ème Tranche - Approbation du dossier de convention avec le Département (*délibération*)

### **Questions diverses**

*L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.*

### **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10/04/2025**

Mme la Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/04/2025.

Aucune remarque n'est formulée.

Qui est contre ? 0 ; Qui s'abstient ? 0 ; Qui refuse de prendre part au vote ? 0 ; **Adopté** : 12.

*Le procès-verbal de la séance du 10/04/2025 est adopté à l'unanimité.*

*Le Conseil prend acte.*

### **Examen des points de l'ordre du jour**

#### **1) Délibération 2025-021 - Tarification restauration scolaire**

##### *Exposé*

Madame la Maire expose la délibération au conseil municipal. Elle rappelle que le coût des matières premières a fortement augmenté, ainsi que les fluides, les prestations d'entretien du matériel, et le coût du personnel. Pour un ordre d'idée, le coût des fournitures alimentaires est de 66000€, les recettes perçues des familles sont de 81000€, mais cela ne couvre pas le reste.

Il est donc nécessaire de prévoir une augmentation du tarif des repas. Il est proposé une hausse raisonnable et justifiée au regard du service et des coûts matières à la hausse.

A noter que, pour les collectivités qui n'ont pas de cuisine de production in situ, le coût d'un repas livré est de 9€ par élève, une grosse partie restant à la charge de la commune car elle ne peut pas répercuter ce coût trop important pour les familles, et ce pour une qualité de prestation qui n'est pas comparable à ce qui est produit à la cantine scolaire de Vacquiers. De ce fait notre système fonctionne plutôt bien et il faut le faire perdurer.

##### *Délibération*

Vu la délibération du 4 juillet 2024 instaurant une tarification de la restauration scolaire

Considérant l'évolution des coûts des matières, des fournitures et du personnel durant l'année écoulée et l'impact sur le coût de production des repas au restaurant scolaire de Vacquiers

Madame la Maire propose une augmentation des tarifs de la restauration scolaire. Les tarifs suivants sont proposés :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
0 € - 999 €	1 €
1000 € - 1499 €	3,35 €
1500 € - 1799 €	3,80 €
1800 € et +	4,25 €

Pour les familles qui ne fourniraient pas l'attestation de quotient familial, le tarif de la tranche maximale de QF sera appliqué.

Le tarif proposé pour les adultes est de : 5,25€.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés ci-dessus
- **et indique** que cette tarification sera mise en place à la rentrée scolaire de septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 12					
Nombre de présents	8	Nombre de pouvoirs	4	Nombre de votants :	12
Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0

## **2) Délibération 2025-022 - Réactualisation des tarifs de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École)**

### *Exposé*

Madame la Maire expose la délibération au conseil municipal.

Elle rappelle que la dernière révision des tarifs ALAE a eu lieu en 2022, pour l'appel à candidatures pour le marché de gestion de l'ALAE.

Il est nécessaire de réviser les tarifs ALAE pour la rentrée de septembre pour plusieurs raisons :

- Le marché arrive à son terme fin août 2025 et doit être renouvelé, pour cela des tarifs actualisés doivent être fournis afin que les candidats proposent une prestation globale à un prix adapté aux recettes prévisionnelles, et donc un reste à charge de la commune ajusté.
- La commune a subi une perte sèche de 8000€ correspondant au fond d'amorçage que l'Etat donnait aux communes pour les accompagner dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Cela fait plusieurs années qu'il devait s'arrêter, ce sera en 2025.
- La CAF soutient les collectivités pour l'accueil périscolaire mais en contrepartie la collectivité doit respecter certains principes. Notamment le principe de la tarification de tous les temps d'accueil. Or le temps NAP du mercredi de 11h à midi n'est pas facturé ni tarifé jusqu'à présent. Il est donc nécessaire de rajouter cette tarification

Par ailleurs, on constate que les tarifs d'accueil de l'ALAE de Vacquiers, et plus particulièrement du mercredi après-midi, sont bien plus bas que sur les structures voisines qui se situent plutôt entre 8,95€ et 11,55€.

Les chiffres de l'année précédente montrent qu'il est judicieux d'ajouter 2 tranches de quotient familial supplémentaire pour aller dans le sens de plus de solidarité.

Il est proposé une augmentation progressive avec le quotient familial afin de proposer de nouveaux tarifs qui restent cohérents avec les revenus des familles.

Il est indiqué qu'avec les tarifs proposés, l'augmentation pour une famille avec un enfant qui serait présent à tous les temps d'accueil serait d'environ 3€ par mois (sur 12 mois) pour un QF médian, 17€/mois sur le QF maximal. Il serait de 2,50€/mois sans les mercredis après-midi pour un QF médian,

12€/mois pour le QF maximal. Ces nouveaux tarifs restent raisonnables comparativement à ceux pratiqués par les autres structures, et en termes d'augmentation proposée.

*Délibération*

Vu la délibération du 7 juillet 2022 réactualisant les tarifs de l'ALAE

Considérant l'évolution des coûts des prestations liés principalement au coût du personnel durant les 3 années du dernier marché ALAE qui arrive à son terme,  
 Considérant que le marché ALAE va être renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et que pour lancer l'appel d'offre, il est nécessaire de fournir les tarifs actualisés,  
 Considérant que la CAF impose une tarification de tous les temps d'accueil, et que par conséquent il est nécessaire de tarifier le temps NAP du mercredi 11h-12h,  
 Considérant qu'un équilibrage des ressources est nécessaire du fait de la perte sèche du fonds d'amorçage lié au plan mercredi,  
 Considérant qu'une partie significative des familles ne fournissent pas l'information concernant le quotient familial (cela représente 1/3 des enfants fréquentant la structure),

Madame la Maire propose en premier lieu de créer 2 tranches de tarification sociale supplémentaires, afin de mieux répartir l'effort entre les familles en fonction de leurs revenus.  
 Madame la Maire propose une augmentation des tarifs de l'accueil de loisirs associé à l'école, progressive avec le quotient familial pour une répartition solidaire de l'augmentation. Les tarifs suivants sont proposés :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS ALAE				
	matin	midi	soir	NAP	mercredi après-midi
0-599	0,56	0,14	0,88	0,08	3,90
600-799	0,67	0,15	1,03	0,09	4,00
800-999	0,78	0,17	1,18	0,10	4,20
1000-1199	0,89	0,20	1,36	0,12	4,40
1200-1499	1,00	0,24	1,53	0,14	4,70
1500-1799	1,08	0,29	1,62	0,17	5,05
1800-2099	1,16	0,33	1,70	0,22	5,45
2100-2399	1,22	0,38	1,80	0,28	5,90
2400 et +	1,30	0,43	2,00	0,35	6,50

Pour les familles qui ne fourniraient pas l'attestation de quotient familial, le tarif de la tranche maximale de QF sera appliqué.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** les tarifs de l'ALAE tels que présentés ci-dessus
- et **Indique** que cette tarification sera mise en place à la rentrée scolaire de septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 12					
Nombre de présents	8	Nombre de pouvoirs	4	Nombre de votants :	12
Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0

**3) Délibération 2025-023 - Dédommagement pour bris de matériel municipal**

*Exposé*

Madame la Maire expose la délibération au conseil municipal.

Le conseil propose de prendre cette délibération pour le cas particulier pour lequel la trésorerie demande une délibération, et de prendre lors du prochain conseil une délibération générale prévoyant tout type de matériel qui pourrait être endommagé.

*Délibération*

Considérant que dans le cadre des locations, de salles municipales ou seulement du mobilier aux usagers, il est nécessaire de prévoir en cas d'un mauvais usage, un tarif fixant le remboursement du mobilier endommagé ou cassé,

Considérant que lors de la location de la salle Guy Ricard le 26/04/2025, une table a été cassée, Considérant que le montant H.T. de la table est de 65€ soit 78.60€ T.T.C,

Madame la Maire propose de facturer à la personne, la table endommagée au prix d'achat soit un prix de 78.60€ T.T.C.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'appliquer le tarif d'achat du mobilier endommagé soit 78.60€ T.T.C.

Nombre de conseillers en exercice : 12					
Nombre de présents	8	Nombre de pouvoirs	4	Nombre de votants :	12
Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0

**4) Délibération 2025-024 - Régularisations écritures comptables**

*Exposé*

Madame la Maire expose la délibération au conseil municipal.

*Délibération*

L'intégration initiale Débit 2023 et Crédit 203 (délibération n° 2024-058) n'aurait pas dû être effectuée puisque les études enregistrées c/203 étaient amorties et présentaient une valeur comptable nette nulle.

De plus, les 3 biens ont été intégrés au compte 202, pour leur valeur brute.

Il s'agit des biens suivants

Mémoire n°1 Paysages PLU , référence, 2016 hono1 a été amorti puis apuré en 2024 :

9 552.00 €

Etude 1ere modif PLU Phase1 concertation, référence, 2017/98/488 a été amorti puis apuré en 2024 :

6 348.00 €

Etude 1ere modif PLU Phase1 concertation , référence, 2016ETU001 a été amorti puis apuré en 2024 :

3 431.40 €

Par conséquent, il convient de contrepasser l'intégration effectuée par une opération d'ordre budgétaire, le FC TVA n'ayant pas lieu d'être récupéré :

Débit : c/203 : inv 9000 850 9600412 : 19 331.40 €

Crédit :C/202 : 202 inv 2017/98/488bis : 19 331.40 €

Nombre de conseillers en exercice : 12					
Nombre de présents	8	Nombre de pouvoirs	4	Nombre de votants :	12
Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0

**5) Délibération 2025-25 - Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Vacquiers – Urbanisation de la route de Fronton (RD63d) 2ème Tranche - Approbation du dossier de convention avec le Département**

*Exposé*

Madame la Maire expose la délibération au conseil municipal. Elle rappelle que des travaux de sécurisation des piétons sur la route de Fronton sont nécessaires.

Plusieurs études ont été faites sur cette route, dont la partie la plus proche du cœur de village, actuellement sur l'emplacement de la zone 30.

Le contexte actuel rend très compliqué la réalisation de travaux d'urbanisation tels que l'on a pu réaliser par exemple sur la rue du 19 mars car le département ne soutient plus financièrement les travaux de voirie réalisés par les communes. L'enveloppe de travaux est passée depuis un an de 75000€ par an à 43000€ par an, ce qui n'est pas suffisant pour réaliser des travaux d'ensemble sur une longueur de voirie significative.

La priorité a été donnée à la sécurisation de l'arrivée en centre village par la route de Fronton, sur les 200 m avant le rond-point, afin de sécuriser les piétons, et de faire réduire physiquement la vitesse des véhicules.

Pour cela, l'enveloppe de 2 années seront cumulées (soit 86000€) pour pouvoir réaliser un trottoir et des écluses sur une distance de 200m environ, correspondant à la zone 30. Il est important de préciser qu'il n'est pas prévu dans cette petite enveloppe de reprise de la voirie.

Une information des riverains sera organisée.

*Délibération*

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet, établi par la Communauté de Communes du Frontonnais, relatif à l'urbanisation de la route de Fronton (RD63d), 2ème tranche, sur le territoire de la commune de Vacquiers, qui comprend des travaux d'urbanisation sur la section comprise entre la fin de la première tranche et la propriété sise au n°227 route de Fronton.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif de compléter les 50 premiers mètres de la 1ère tranche et ce, afin de sécuriser cette voie très circulée par l'aménagement de cheminements piétons sur la section comprise entre la fin de la 1ère tranche et la propriété sise au n°227 route de Fronton. Par ailleurs, la vitesse sera maîtrisée par la mise en œuvre d'écluses avec du stationnement à l'intérieur.

Madame le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux devant être supporté par la commune est estimé à 36 206,10 € HT soit 43 447,32 € TTC selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

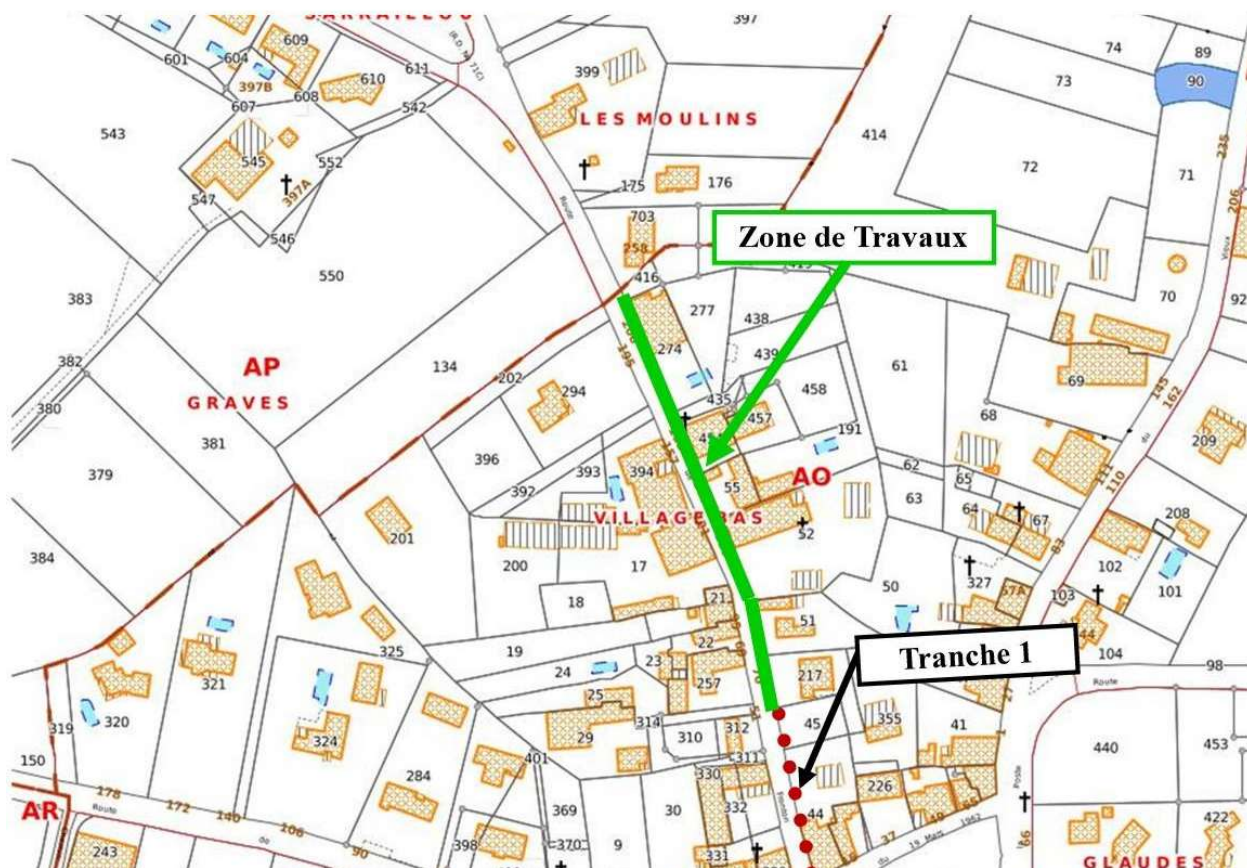
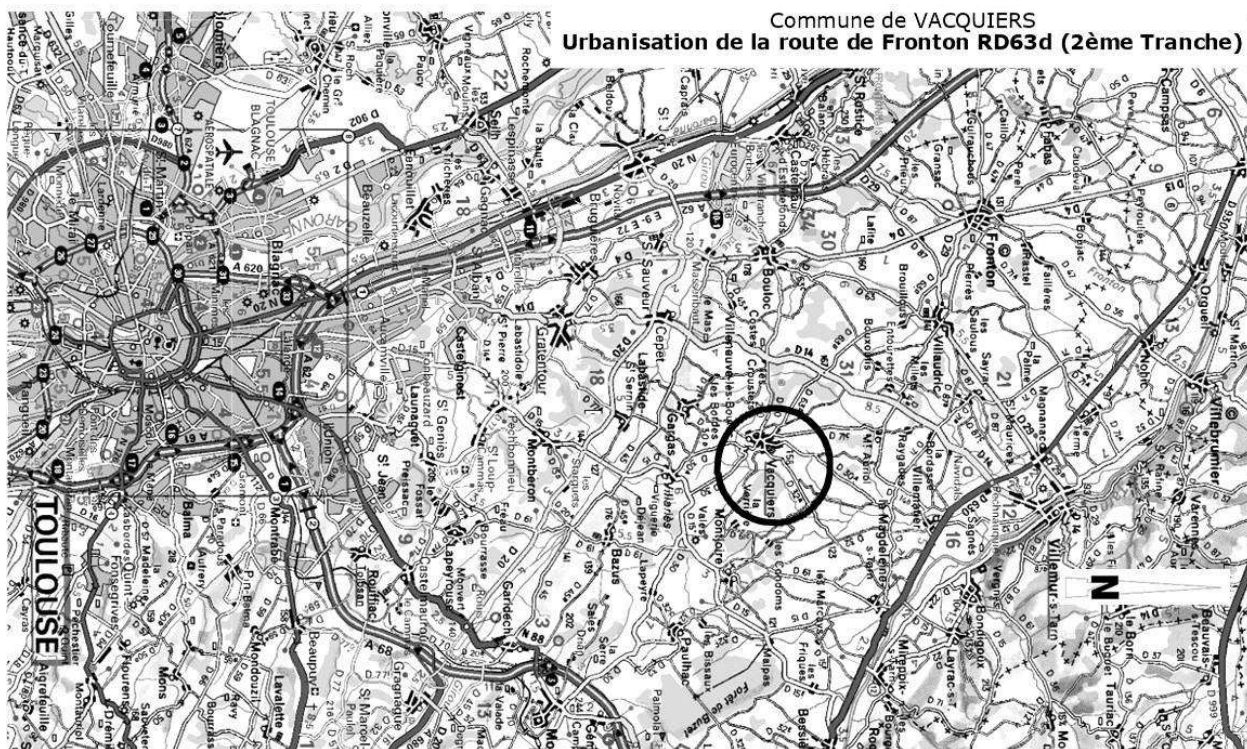
Madame le Maire informe l'assemblée que cette opération sera inscrite au budget d'investissement 2025 de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- **Approuve** le projet de convention proposé ;

- **Inscrit** les crédits des travaux correspondants au budget 2025 de la commune ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour l'urbanisation de la route de Fronton (RD63d) 2ème tranche, sur le territoire de la commune de Vacquiers ;

Nombre de conseillers en exercice : 12					
Nombre de présents	8	Nombre de pouvoirs	4	Nombre de votants :	12
Nombre de votes Pour	12	Nombre de votes Contre	0	Nombre d'Abstentions	0



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS ET LE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE RELATIF A**

- DES TRAVAUX D'URBANISATION
- DES PISTES CYCLABLES
- DES CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- DES DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- AUTRES (aménagement à préciser) .....

**SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
RD63d Route de Fronton (2<sup>ème</sup> tranche) à VACQUIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2024 approuvant le cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la Commune de Vacquiers du \_\_\_\_\_ n°25/\_\_\_\_\_,  
décidant l'engagement de l'opération ;

**ENTRE :**

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du ..... dont le siège social est situé 1 boulevard de Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, identifié au numéro SIREN 223100017,

Ci-après désigné par le terme " le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Commune de Vacquiers représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° \_\_/\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, représenté par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé 1 place de la Mairie 31240 VACQUIERS, identifié au numéro SIREN 213 105 638

Ci-après désigné(e) par le terme : « La Commune de Vacquiers ».

**D'AUTRE PART,**

## PREAMBULE

Les communes ou leurs groupements compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ».

Sur ce fondement, la Commune ou le groupement de commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.

Ainsi, par la présente convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Vacquiers, afin de lui confier la réalisation de de l'aménagement décrit ci-après.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune de Vacquiers sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune de Vacquiers, et de fixer également la répartition, entre le Département et la Commune de Vacquiers, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

En outre, ces travaux, de par leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publiques comme le Département dans le cadre d'un règlement d'intervention financière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune de Vacquiers de la maîtrise d'ouvrage de l'opération **travaux d'urbanisation** sur l'emprise de **la rue route de Fronton RD63d à VACQUIERS**, sur la section comprise entre la fin de la 1ère tranche et la propriété sise au n°227 route de Fronton et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER**

### **Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser**

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

### **Article 2-2 : Emprises foncières et domanialité**

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par la Commune ou groupement de communes. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, la Commune ou groupement de communes s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du domaine public départemental pour la réalisation des travaux visées à l'article 1 est consentie à titre gratuit par le Département.

La Commune de Vacquiers assume à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis par la présente convention.

### **Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)**

La Commune de Vacquiers assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

<b>Montant H.T</b>	<b>36 206,10 €</b>
<b>T.V.A</b>	<b>7 241,22 €</b>
<b>Montant T.T.C</b>	<b>43 447,32 €</b>

### **Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département**

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par la Commune de Vacquiers pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété de la Commune de Vacquiers.

### **Article 3-3 : Schéma comptable**

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à la Commune ou au groupement de communes.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable applicable, pour les travaux objet de la convention, la Commune de Vacquiers retrace dans ses comptes cette opération pour compte de tiers qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

### **Article 3-4 : Pour les dépenses éligibles au FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)**

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune de Vacquiers ne peut percevoir le FCTVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui.

En conséquence, pour les travaux objet de la convention, le Département pourra verser une avance à la Commune de Vacquiers.

Cette avance sera calculée sur la base du coût prévisionnel de la dépense éligible du projet HT issu de la décision départementale attributive de subvention et augmentée du FCTVA calculé sur la base du coût prévisionnel du projet TTC cité à l'article 3-1.

Le calcul de l'avance sera donc le suivant : ((taux de financement CD31 x dépense éligible du projet HT) + (taux FCTVA x coût du projet TTC)).

Le cas échéant, l'avance sera versée :

- en une seule fois (avance totale), si la durée des travaux est inférieure ou égale à 2 mois, à la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, du certificat émis par le maître d'ouvrage attestant du commencement des travaux.
- en deux fois (avances partielles) si la durée des travaux est supérieure à 2 mois :
  - 50% à la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, du certificat émis par le maître d'ouvrage attestant du commencement des travaux,
  - 50% quand le montant des travaux mandatés aura atteint 50% du montant des travaux estimés à l'article 3-1, sur production de la liste certifiée par le Payeur (inter)communal des mandats émis au compte 458 (référentiel M57 2024) ou équivalent.

Dans l'hypothèse où les travaux sont inférieurs au montant prévisionnel figurant à la convention ou si les dispositions de l'article 1111-10 du CGCT n'étaient pas respectées, le Département émettra à l'encontre de la commune /EPCI un titre de reversement égal au montant ramené, calculé sur la base de l'état des dépenses acquittées indiqué dans l'alinéa suivant.

Le Département percevra le FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Pour permettre au Département de procéder à ses écritures comptables de récupération du FCTVA, la Commune de Vacquiers lui fournira un **état des dépenses acquittées et des recettes perçues** pour réaliser l'opération, **dès la consolidation finale des dépenses, des recettes et la remise des biens**. Cet état qui attestera que l'opération est entièrement terminée sera cosigné par l'ordonnateur et le receveur, il portera la mention : « Vu et certifié exact ».

#### **Article 3-5 : Pénalité de réserve**

Dans l'hypothèse où, dans les 12 mois qui suivent le versement d'une avance partielle ou totale, la Commune de Vacquiers ne fournit pas l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues cité à l'article 3-4, la Commune de Vacquiers sera soumise à une demande de reversement après l'établissement d'un titre de recettes par le Département, valant pénalité de réserve, et égale à 5% du montant de l'avance perçue.

Cette pénalité de réserve sera restituée avec la fourniture, par la Commune ou le groupement de communes, de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues une fois établie la consolidation finale des dépenses et des recettes.

En l'absence de réception par le Département de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de versement de la dernière avance, cette pénalité de réserve deviendra définitive.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES**

#### **Article 4-1 : Droits de la Commune de Vacquiers**

Le Département autorise la Commune de Vacquiers à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

#### **Article 4-2 : Droits du Département**

##### **Article 4-2-1 : Actions de communication du Département**

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

##### **Article 4-2-2 : Suppression des aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander à la Commune ou au groupement de communes de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune de Vacquiers, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

### **Article 5-1 : Obligations de la Commune de Vacquiers**

#### **Article 5-1-1 : Préparation du projet routier**

La Commune de Vacquiers transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné <sup>(\*)</sup>. Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par la Commune de Vacquiers notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune de Vacquiers déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(\*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune de Vacquiers organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (cessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, la Commune ou au groupement de communes se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. La Commune de Vacquiers assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune de Vacquiers est assurée par  
**Communauté de Communes du Frontonnais**

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la Commune de Vacquiers sera confiée à  
**Communauté de Communes du Frontonnais**

#### **Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

#### **Secteur routier de Villemur**

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagé, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande de la Commune de Vacquiers,

- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

La Commune de Vacquiers réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

La Commune de Vacquiers se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4 : Rétrocession des parcelles acquises par la Commune ou le groupement de communes

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété de la Commune de Vacquiers. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge de la Commune de Vacquiers.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

La Commune de Vacquiers remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune ou au groupement de communes

En règle générale, la Commune de Vacquiers assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par La Maire du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, la Commune de Vacquiers aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

**Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**  
L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune ou au groupement de communes.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

## **Article 5-2 : Obligations du Département**

### **Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département**

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire de la Commune de Vacquiers. Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par la Commune de Vacquiers fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle
- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

### **Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements**

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune de Vacquiers lui cédera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

### **Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation**

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera à la Commune ou au groupement de communes une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET**

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
  - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE**

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune ou au groupement de communes, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

La Commune de Vacquiers sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

La Commune de Vacquiers fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La Commune de Vacquiers et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du Département pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

A ce titre, la Commune de Vacquiers s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1., sauf si la Commune de Vacquiers établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. La Commune de Vacquiers ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci jusqu'à l'expiration des obligations de chacune des parties précisées à l'article 5 de la présente convention.



**ARTICLE 11 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION**

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La Commune de Vacquiers ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier de la Commune de Vacquiers la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à Vacquiers
Le :	Le :
<b>Pour le Département, et par délégation La Vice-Présidente chargée des Mobilités, des Infrastructures et des Routes</b>	<b>Pour la Commune de Vacquiers La Maire</b>
<b>Madame Martine CROQUETTE</b>	<b>Virginie CLAVEL</b>

VADEMECUM

**Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.**

**Documents techniques :**

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
  - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
  - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
  - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
  - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers ,
- le cas échéant :
  - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
  - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
  - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

**Documents administratifs :**

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

**Demande de subvention :**

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

**Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :**

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département

### **Questions Diverses :**

Monsieur François BATAILLE, vice-président à la communauté des communes du Frontonnais, présente une demande soumise par VINOVALIE au conseil communautaire et pour lequel il est nécessaire de requérir l'avis de tous les conseils municipaux.

Vinovalie a un projet de création d'un caveau à l'entrée de Fronton par la route de Bouloc. Vinovalie est la fusion de 4 caves coopératives ; Fronton, Cahors, Gaillac, Rabastens, qui compte 350 vignerons, a un chiffre d'affaires de 46 M€, et produit 180000hl de vin.

Le projet consiste à acquérir le terrain et construire un point de vente et d'accueil des clients d'environ 600 m<sup>2</sup> pour un coût de 2 M€. Le terrain a été acheté, le PC obtenu.

L'objectif est de « créer une locomotive » sur le territoire, impulsant l'économie du territoire, une vitrine pour les vignerons de la coopérative.

Vinovalie est venu trouver la CCF pour demander de porter le financement de ce projet via un montage crédit-bail : la CCF serait propriétaire du bâtiment, Vinovalie rembourserait 150000€/an sur 7 ans sous forme de loyer.

En effet, les banques ne suivent pas Vinovalie sur ce projet, dans une conjoncture difficile pour les entreprises viticoles.

Les élus de la commission développement économique se posent les questions suivantes :

- Quels sont les risques pour la CCF ? sachant que la conjoncture n'est pas bonne non plus pour les collectivités, pourra-t-elle réaliser son PPI, les investissements nécessaires pour les services aux habitants ?
- Jurisprudence (et si les vignerons indépendants ou d'autres privés demandaient la même chose ?)
- Quels bénéfices pour le territoire ?

Les conseils municipaux doivent donner leur avis sur le financement du projet par la CCF.

Tour de table :

- La CCF n'a pas vocation jouer le rôle de banquier pour des entreprises privées
- Cela enlèverait une partie du potentiel d'investissement pour les services à la population
- Quel message cet investissement donnerait aux vignerons indépendants ?
- Quel message cet investissement donnerait au monde viticole, car continuer sur le même schéma est-ce la solution pour sauver le monde viticole avec les dérèglements climatiques que l'on voit déjà ? Ne vaut-il pas mieux accompagner la transition du monde viticole, d'autant plus si on est d'accord sur le fait que la viticulture est importante pour notre territoire, fait partie de notre culture et de notre patrimoine, et de notre économie ?
- La réduction significative des volumes produits à l'avenir représente un risque réel dont il faut tenir compte
- L'argument de la locomotive paraît un faux argument car ce projet ne pourra pas à lui seul créer une impulsion économique aussi conséquente au niveau du territoire, surtout si la transition n'est pas du tout engagée.

Au vu de tous ces éléments et échanges, le conseil émet un avis défavorable sur le financement par la CCF du projet de VINOVALIE.

Aucune autre question diverse n'est abordée.

**La séance est levée à 22h**